PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'ARDIÈRES

Note de présentation



Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION.....9
II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....25
III - LE RISQUE INONDATION.....41
IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT.....55

Document approuvé

Document approuvé

PRÉAMBULE

1. LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est un plan de gestion qui fixe pour une période de 6 ans des orientations et des dispositions dans le domaine de l'eau et ces milieux associés à l'échelle d'un bassin hydrogéographique. Il a été approuvé par arrêté ministériel le 16 mars 2022, depuis il est rendu opposable. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée est quant à lui un programme qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs et des dispositions dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Le plan de gestion 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de la prévention des risques inondation doivent être compatibles avec ses dispositions. Ainsi, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 VI du code de l'environnement.

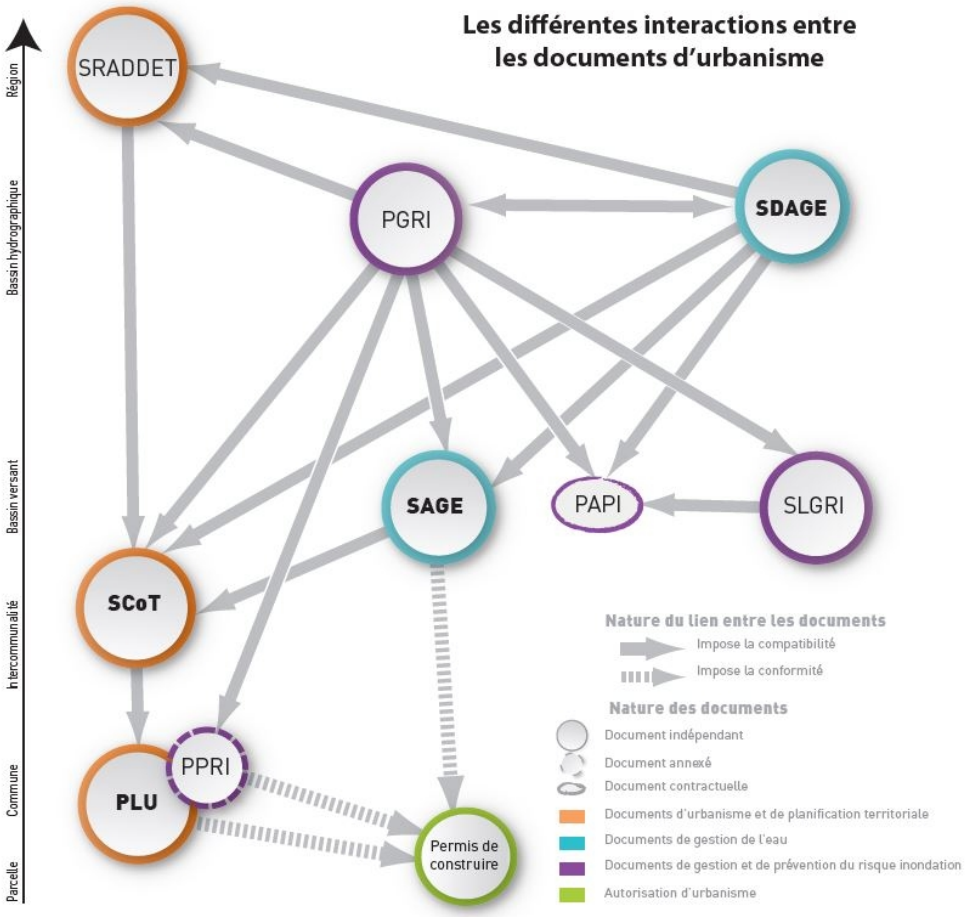
Ces deux documents cadres possèdent chacun une partie qui met en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'orientation fondamentale 8 (OF 8) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée correspond en partie au grand objectif 2 (GO2) du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

La mise en compatibilité des plans de prévention du risque inondation du Rhône au plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027, implique notamment la prise en compte les grands objectifs suivants :

Document approuvé

- réduire la vulnérabilité des territoires et de respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation,
- agir sur les inondations par ruissellement.

Le plan de prévention doit être compatible avec ces objectifs et contribue à les atteindre notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions permettant de lutter contre la vulnérabilité de l'existant.



PGRI : plan de gestion des risques d'inondations
PPRI : plan de prévention des risques d'inondation, appelé aussi PPRNi
SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation
PAPI : programme d'action de prévention des inondations

SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
Scot : schéma de cohérence territoriales
PLU : plan local d'urbanisme
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ARDIÈRES

Au cours des dernières décennies, le bassin versant de l'Ardières a fait l'objet de plusieurs crues majeures :

- 10 juin 2010 : crue de l'Ardières sur les communes de Beaujeu, Cercié et Saint-Jean-d'Ardières ;
- 02 novembre 2008 : débordement de l'Ardières, du ruisseau les Samsons et de l'Ardevel impactant les communes de Beaujeu, Cercié et Taponas.

La commune de Beaujeu a fait l'objet de 3 crues récentes (5 juillet 1993, 13 novembre 1996 et 10 juin 2000).

Aussi, en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières a été prescrite le 3 janvier 2019, par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_005, afin :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années. Les circonstances de la crue de 2000 ont été étudiées mais non utilisées dans la modélisation car les conditions étaient exceptionnelles,
- de prendre en compte les affluents et les combes qui influent fortement sur le risque inondation dans la traversée de Beaujeu,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- d'établir une cartographie précise sur les zones urbanisées grâce a une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR).

Document approuvé

Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

1-Rôle du plan de prévention : principes et objectifs
2-Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation
3-Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Document approuvé

Document approuvé

I - PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

1. RÔLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe :	**Deuxième principe :**	**Troisième principe :**
- dans les zones d'aléas les plus forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, ***- dans les autres zones :*** limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	***Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*** La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	***Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*** Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- plan de surfaces submersibles,
- plan d'exposition aux risques, créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- article R. 111-3 du code de l'urbanisme (périmètres de risques).

Document approuvé

La loi du 2 février 1995, dite loi "BARNIER" a été codifiée à l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Document approuvé

2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation est conduite par les services de l'État. Elle est réalisée en étroite concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise qu'il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention

des risques naturels d'inondation. Ces modalités sont ainsi précisées par l'arrêté préfectoral de prescription du 3 janvier 2019 sus-cité.

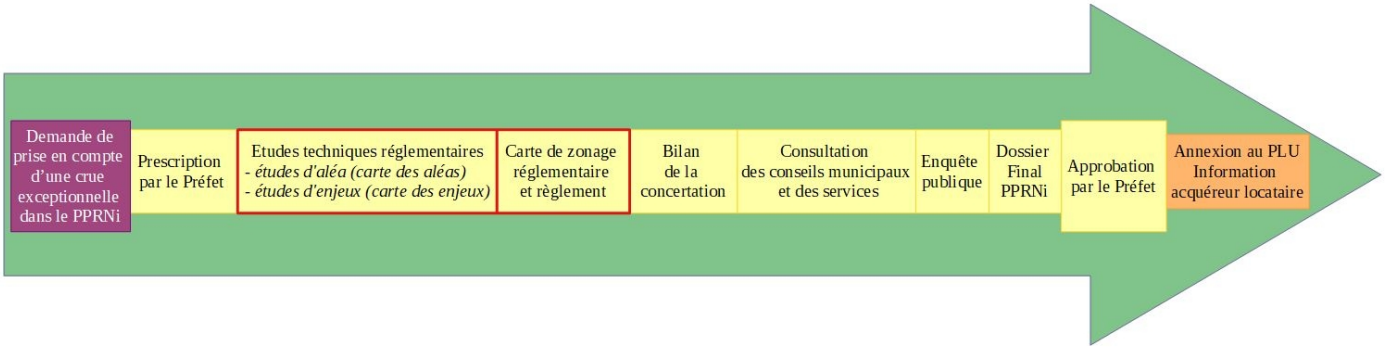


Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général du plan de prévention du risque inondation)

2.1 Demande d'examen au cas par cas

En application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être soumis à évaluation environnementale.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas le 17 septembre 2018 auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui constituait à cette période l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a considéré, par décision en date du 15 novembre 2018, que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2.2 Prescription du plan de prévention du risque inondation de l'Ardières

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières, a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019_01_03_005 sur l'ensemble des 17 communes suivantes du bassin versant de l'Ardières :
Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (Saint-Jean d'Ardières), Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00018 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

Document approuvé

2.3 Études techniques réglementaires

La procédure menée pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de l'Ardières a nécessité la réalisation d'études hydrologique, hydrogéomorphologique, hydraulique, des enjeux (occupation des sols) et la réalisation du zonage associé. Afin de mener à bien ces études et la mise à jour des cartes d'occupation des sols, deux marchés publics ont été publiés et les bureaux d'étude HTV et le groupement de bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU ont remporté ces marchés.

Les études hydrologique et hydraulique, les recherches bibliographiques, menées par le bureau d'études HTV, ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présentes dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan, les cartes leur ont été transmises. Enfin en 2019, ces cartes d'aléas ont été présentées aux citoyens lors d'une réunion publique.

Ensuite, le bureau d'étude Laure Wateau a établi les cartes d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées et transmises aux personnes et organismes associés.

L'ensemble des travaux effectués a permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été rédigé en tenant compte des doctrines nationale et régionale. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juillet 2022 et ils ont été présentés en réunion publique le 12 décembre 2022.

Pour la commune de Beaujeu :

En 2016, la communauté de communes Saône Beaujolais a fait réaliser une étude hydraulique pour la réhabilitation du tronçon de l'Ardières au niveau du quartier du pont des Pénitents. Cette étude a été conduite avec une hypothèse de débit de 30m^3/s qui correspond à une crue d'occurrence trentennale (qui a un risque sur 30 d'être atteint chaque année).

En 2017, la commune de Beaujeu a fait réaliser par le bureau d'étude HTV une étude hydraulique complémentaire sur le secteur de l'hôpital, inondable par écoulement diffus dû à un débordement en amont de l'Ardières pour une crue centennale. Des travaux de rehaussement de la chaussée du pont d'accès de l'hôpital ont permis de supprimer la zone inondable sur l'hôpital.

De plus, en 2017, la direction départementale des territoires du Rhône a demandé au bureau d'études HTV de préciser l'influence des combes et ruisseaux sur la zone inondable de l'Ardières dans la traversée de Beaujeu. L'Ardières dans Beaujeu a été modélisée de nouveau en y intégrant les données et les connaissances des études antérieures connues et plus particulièrement celles de l'étude HYDRATEC de 2005 après analyse et mise à jour des données topographiques.

Enfin en 2022, le bureau HTV a reprécisé la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur du pont des Pénitents.

Document approuvé

L'ensemble de ces études a été pris en compte pour la caractérisation des aléas de la commune de Beaujeu. Les évolutions ont été portées à connaissance de la commune de Beaujeu le 2 février 2023.

En conséquence, la carte d'aléa de la commune de Beaujeu, établie en décembre 2022, correspond à un débordement de l'Ardières pour une crue centennale associé à une crue centennale de chacun des petits affluents ou combes dans la traversée de Beaujeu. Il s'agit donc d'une analyse globale du risque d'inondation sur la commune. Notons que, lors des dernières décennies, deux événements marquants permettent d'appuyer cette connaissance : les crues du 5 juillet 1993 et du 10 juin 2000. La crue de 2000, étudiée dans le cadre de l'étude hydrologie et hydraulique, n'est cependant pas représentative de l'hydrologie historique de l'Ardières. La manière dont cette crue s'est comportée n'est pas représentative des évènements historiques du bassin versant. Suite à la tempête de décembre 1999, le massif forestier du bassin versant de l'Ardières était dénudé, cela a réduit la perméabilité des sols et a favorisé le ruissellement de la pluie en direction des cours d'eau. La crue centennale modélisée englobe par ailleurs une crue centennale pour l'ensemble des affluents de l'Ardières, ce qui n'est pas le cas de la crue constatée en 2000.

2.4 Association et concertation avec les personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associées définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_005 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :

- les communes du bassin versant de l'Ardières (cf point 2.2),
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
  - la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) ;
  - la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
  - le syndicat mixte du Beaujolais (structure porteuse du schéma de cohérence territoriale SCOT) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - la chambre de commerce et d'industrie ;
  - la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

En application de l'article sus-mentionné, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé plusieurs réunions avec les personnes et organismes associés. Ces réunions ont permis d'échanger sur le contenu du futur plan de prévention. La phase d'association et de concertation de l'ensemble du dossier du plan de prévention de l'Ardières s'est achevée le 5 juin 2025.

Document approuvé

Date	Phase	Description
19/10/15	Réunion de présentation de l'étude hydraulique et hydrologique, et des cartes d'aléa.	Présentation en mairie de Beaujeu de l'étude aux communes du bassin versant de l'Ardières et aux personnes et organismes associés ci-dessus listés.
	Réunions sur les aléas avec les élus ou les services techniques des communes :	Explication sur la méthodologie de caractérisation de l'aléa et sur les cartes d'aléa. Précision de l'aléa et rectification cartographique éventuelle
26/01/16	Les Ardillats	
11/03/16	Beaujeu	
03/12/18	Cercié	
03/12/18	Beaujeu	
15/03/19	Porter à connaissance des aléas aux communes suivantes : Les Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas.	Envoi du porté à connaissance des aléas pour les communes concernées par le risque inondation du bassin versant Transmission de la note circulaire préfectorale du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation. Transmission de la note de gestion transitoire du risque inondation de janvier 2019. Les organismes suivants ont été mis en copie de l'envoi : communauté de communes Saône Beaujolais, communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, le porteur du schéma de cohérence territoriale, syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
21/06/19	Lancement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Réunion en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône en présence des communes et des personnes et organismes associés.
10/10/19	Réunion sur la représentativité du risque inondation sur la commune de Beaujeu	Réunion en sous-préfecture de Villefranche avec le maire de Beaujeu. Clarification de l'aléa inondation sur la commune de Beaujeu.
3/12/19	Réunion publique à Beaujeu de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration

Document approuvé

Date	Phase	Description
De décembre 2019 à mars 2021	Phase d'élaboration et de validation des cartes d'enjeux.	Élaboration des cartes des enjeux en association avec les communes disposant d'une carte d'aléa.
20/05/22	Réunion de présentation du règlement et du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières	Présentation aux élus et aux personnes et organismes associés en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône Envoi des cartes d'enjeux validées aux communes mai 2022.
Du 18/07/22 au 15/11/22	Réponse à l'ensemble des remarques formulées par les personnes et organismes associés.	
	Rencontres en communes sur le dossier projet du plan de prévention :	Échanges sur les documents réglementaires du dossier (règlement et carte de zonage) et prise en compte des observations.
29/06/22	Beaujeu	
29/06/22	Les Ardillats	
12/12/22	Réunion publique à Beaujeu de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
12/09/24	Rencontre de la commune de Beaujeu pour relancer la procédure d 'élaboration et mettre le dossier en consultation.	Présentation de la carte de zonage. Rectification de la carte des aléas, des enjeux et de zonage après la rencontre Transmission du dossier à la commune
05/06/25	Fin de la phase d'association et de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de l'association et de la concertation avec les personnes et organismes associés

Document approuvé

2.5 Concertation avec les citoyens

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation pré-cité, la direction départementale des territoires du Rhône a organisé 2 réunions publiques dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention pour présenter la démarche et les documents du futur plan (cartes d'aléa, de zonage et le règlement). En outre, ces documents ont été rendus consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse : www.rhone.gouv.fr.

Les citoyens ont été invités à faire part de leurs observations à la direction départementale des territoires du Rhône par courrier ou messagerie électronique.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du plan de prévention du risque inondation de l'Ardières s'est achevée le 05 juin 2025.

Date	Phase	Description
03/12/19	Réunion publique à Beaujeu de présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
12/12/22	Réunion publique à Beaujeu de présentation des projets de cartes de zonage et de règlement	Présentation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et procédure d'élaboration
05/06/25	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de la concertation avec les citoyens

2.6 Consultation réglementaire

En application des articles R. 562-3 et R. 562-7 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières susmentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du-dit plan et à celui des organes délibérants des personnes et organismes associés cités ci-dessus.

En application de l'article R. 562-6 du code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

2.7 Enquête publique

Le projet de plan de prévention du risque inondation est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 562-3 du code de l'environnement), dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement :

- les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique ;
- les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cette enquête fait l'objet d'un avis publié « *quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ». La publicité de l'enquête publique s'effectue également sur le site internet de la préfecture et dans les communes situées dans le périmètre du futur plan de prévention du risque inondation.

Document approuvé

En application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête « *ne peut-être inférieur à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de plan de prévention peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur ou encore elles peuvent lui être adressées par écrit. Elles seront, dans ce dernier cas, annexées au registre précité.
À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par les Maires. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de plan de prévention.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publiques.

2.8 Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral *(article R. 562-9 du code de l'environnement)*. Cet arrêté est mentionné au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans au moins un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée, pendant un mois au moins, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de prévention approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'environnement et article L. 126-1 du code de l'urbanisme). Le plan de prévention devient directement opposable aux tiers.

2.9 Contenu du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Il est déterminé dans l'article R. 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il est composé des documents suivants :

- **la présente note de présentation :** elle a pour but d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du plan de prévention et son contenu. Elle permet d'identifier le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances ;
- **le plan de zonage réglementaire :** résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement sur :

Document approuvé

- la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

- **le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan,
  - le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.
- **les autres pièces graphiques :** en plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Il s'agit de :
  - la carte des aléas qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement,
  - la carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant les différents types d'enjeux et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

Date	Description
2013-2018	Élaboration des aléas
Décembre 2019 - janvier 2021	Élaboration des cartes d'enjeux
1er trimestre 2022	Élaboration des cartes de zonage et du règlement
Fin décembre 2024	Finalisation du projet de PPRNi
1er octobre au 15 décembre 2026	Consultation des élus des communes et des personnes et organismes associés situées dans le périmètre du plan de prévention
1er au 30 juin 2026	Enquête publique
01/09/26	Approbation

Tableau récapitulatif des principales dates de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières

Document approuvé

3. PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

3.1 Opposabilité

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé doit obligatoirement être annexé au plan local d'urbanisme :

- l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols) détermine « *les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ».
- l'article L. 562-4 du code de l'environnement stipule que le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.
- Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un plan de prévention annexé au plan local d'urbanisme prévalent sur celles du plan local d'urbanisme en cas de contradiction.

3.2 Procédure de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Cette procédure est encadrée par l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement :

« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...] Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

La procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles est décrite dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Document approuvé

L'article R. 562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d' « atteinte à l'économie générale du plan » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée :

« Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

Ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le plan de prévention du risque naturel, suite à une erreur de relevés topographiques par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du plan de prévention, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan.

Cette procédure simple, sans enquête publique et avec modification du plan concerné, est plus rapide.

3.3 Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du plan de prévention, les sanctions pénales sont celles prévues par le code de l'urbanisme comme indiqué dans l'article L. 562-5 du code de l'environnement.

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Document approuvé

3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du plan de prévention des risques naturels d'inondation ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation et en violation des règles administratives de ce plan de prévention des risques naturels d'inondation ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le plan de prévention des risques naturels d'inondation n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.

Document approuvé

Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1-Périmètre du plan de prévention
2-Contexte géographique
3-Contexte socio-économique

Document approuvé

Document approuvé

II - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

1.1 Prescription

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières a été prescrit le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes du bassin versant de l'Ardières :
Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral 69-2021-10-28-00018 du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention.

Il est à noter que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône approuvé le 26 décembre 2012 s'applique déjà sur les communes de Belleville-en-Beaujolais et Taponas. Par ailleurs, la commune de Chénelette est également concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé le 18 mars 2024.



Carte du périmètre du plan de prévention de l'Ardières

Document approuvé

2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

2.1 Géographie

Le bassin versant de l'Ardières s'étend sur 150 km². Il couvre 17 communes.

2.2 Hydrographie

Le bassin versant de l'Ardières est situé en rive droite de la Saône et draine les écoulements de la partie Est des monts du Beaujolais.

L'Ardières prend sa source sur la commune de Les Ardillats au Mont Monet à une altitude de 850 m NGF, s'écoule dans un axe Ouest-Est et se jette dans la Saône au niveau de la commune de Taponas, à une altitude de 368 m NGF.

L'Ardières possède 3 principaux affluents :

- ruisseau Saint-Didier (affluent rive droite en amont de Beaujeu) ;
- ruisseau des Samsons (affluent rive droite en amont de Cercié) ;
- ruisseau de l'Ardevel (affluent rive gauche à Cercié).

Les caractéristiques topographiques du bassin versant de l'Ardières sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Rivière	Surface du bassin versant	Longueur du cours d'eau	Pente moyenne du cours d'eau
Ardières	150 km²	30 km	2,1 %

(Source Rapport hydraulique de l'Ardières HTV 2019)

Sur le haut du bassin versant, les pentes sont relativement élevées : de 6 à 10 % pour atteindre 0,3 % en aval.

Document approuvé



Réseau hydrographique du bassin versant de l'Ardières (Source DDT69)

Document de travail

2.3 Géologie

Le bassin versant de l'Ardières est majoritairement constitué de formations volcaniques en tête de bassin versant ainsi que de formations granitiques. En aval de Cercié, les formations géologiques sont des alluvions de basses et moyennes terrasses de la Saône.

2.4 Conditions climatiques

Le climat du bassin versant de l'Ardières est de type semi-continental avec des influences à la fois de climats méditerranéen, océanique et continental.

2.5 Hydrologie

Les crues de l'Ardières ont lieu principalement en fin de printemps (mai-juin), elles sont alors intenses et relativement courtes, et durant la période hivernale (novembre à février) à la faveur de pluies plus longues mais moins intenses.

L'étude hydrologique réalisée par le bureau d'études HTV en 2014 est fondée sur une méthode composée d'une analyse régionale de la pluviométrie journalière et d'une relation probabiliste pluie-débit.

La station de Saint-Didier de Beaujeu située au centre du bassin versant a été retenue comme référence :

Pluie journalière de référence	Bassin versant de l'Ardières
10 ans	78,5 mm
100 ans	118 mm

(Source Rapport hydraulique de l'Ardières HTV 2019)

Les débits de l'Ardières sont enregistrés à la station de Beaujeu située en aval de la confluence avec la combe des Ruettes. Le bassin versant contrôlé est de 54,5 km² (station de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes).

Le débit décennal de l'Ardières calculé et retenu pour l'étude est de 17 m³/s. Il correspond au débit retenu lors des précédentes études.

Le débit centennal de l'Ardières de 44.6 m³/s, retenu lors des études antérieures sur l'Ardières, a été vérifié et conservé pour l'étude hydraulique du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce débit constitue le débit de référence pour une crue centennale modélisée de l'Ardières.

Tableau de Synthèse :

Période de retour	Débit en m³/s
10 ans	17
100 ans	44,6

Source Rapport hydraulique de l'Ardières HTV 2019

Le débit de l'Ardières, lors de la crue du 10 juin 2000, a été estimé à 45 m³/s en amont de Beaujeu. Le débit de la crue de juin 2000 peut être considéré comme le débit de crue centennale sur l'Ardières.

Document approuvé

3. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.1 Cadre administratif

3.1.1 Communes

Le bassin versant de l'Ardières comporte 17 communes. Le territoire est assez peu peuplé. La commune de Belleville-en-Beaujolais présente la plus forte population avec 13 314 habitants (INSEE 2019).
Les communes présentent un caractère plutôt rural. La commune de Belleville-en-Beaujolais est considérée comme une commune urbaine au sens de l'INSEE.
Le reste du territoire est composé de communes rurales au sens de l'INSEE (moins de 2200 habitants). La population varie de 111 habitants pour Vernay à 2182 pour Villié-Morgon. La commune de Beaujeu commune la plus impactée par les risques d'inondation comptait 2 148 habitants en 2019 (recensement INSEE).



Commune de Cercié et le Mont Brouilly (Source site internet commune de Cercié)

3.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Le bassin versant de l'Ardières est concerné par 2 établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes Saône-Beaujolais et la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Bassin versant de l'Ardières			
Communes	**Cantons**	**Intercommunalités**	**Arrondissement**
Les Ardillats	Canton de Belleville	Communauté de communes Saône-Beaujolais	Villefranche-sur-Saône
Beaujeu			
Belleville-en-Beaujolais			
Cercié			
Chiroubles			
Lantignié			
Marchampt			
Odenas			
Quincié-en-Beaujolais			
Régnié-Durette			
Saint-Didier-sur-Beaujeu			
Saint-Lager			
Taponas			
Vernay			
Villié-Morgon			
Deux-Grosnes	Canton de Thizy-les-Bourgs		
Chénelette		Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien	

Architecture administrative du bassin versant de l'Ardières (source étude des enjeux Laure Wateau 2020)

Document approuvé



Carte des établissements public de coopération intercommunale du bassin versant de l'Ardières (source : DDT 69)

3.1.3 Le schéma de cohérence territorial

Le schéma de cohérence territoriale est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Le bassin versant de l'Ardières est concerné par le schéma de cohérence territorial du Beaujolais.

Le schéma de cohérence territorial du Beaujolais, approuvé le 29 juin 2009, prend en compte les risques naturels d'inondation par les actions suivantes :

- limiter l'exposition des populations aux risques d'inondation (prise en compte des documents de prévention des risques lorsqu'ils existent),
- appréhender la notion de risque en amont des projets et à l'échelle du bassin versant : ne pas aggraver les risques, réduire la vulnérabilité,
- préserver les fonds de vallée, les champs d'expansion des crues,
- limiter l'imperméabilisation : gestion des eaux pluviales en amont, rétention à la parcelle, compensation de volume…

Il précise également dans son rapport de présentation que :

« *Le SCOT se doit d'encourager la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace mais prenant aussi en compte le problème de ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces urbanisables (densification « raisonnée ») et la préservation des espaces de liberté des rivières pour l'écrêtement des crues. Il convient de rappeler l'obligation qu'ont les communes de mettre en œuvre l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, concernant les risques inondation, précisant que les « communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique* […] :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

Document approuvé

3.1.4 Le syndicat de rivières

Les communes du bassin versant de l'Ardières sont adhérentes au syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), aujourdhui EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) des Rivières du Beaujolais.
Créé en 2004, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais est une collectivité territoriale qui regroupe 3 intercommunalités du Beaujolais : la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais, la communauté de communes Saône Beaujolais et la communauté de communes Beaujolais Pierres-Dorées.
Son rôle est d'assurer, sur 50 communes, la gestion et l'entretien des rivières du Beaujolais, d'améliorer la qualité des cours d'eau, des zones humides, des eaux souterraines, de réduire les risques d'inondation et de préserver la ressource en eau.

En application du code de l'environnement et ce depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais porte cette compétence pour le bassin versant de l'Ardières.

Le programme d'actions de prévention des inondations du Beaujolais a été élaboré pour les années 2022 à 2027. Il a été approuvé et labellisé le 1 avril 2022.

3.2 Infrastructures de transport

Le bassin versant de l'Ardières est marqué par des infrastructures potentiellement impactées par une crue centennale voire par une crue exceptionnelle :

Beaujeu : les routes départementales RD 136, RD 26, RD 37 et RD 78 (pour un total de 2843 m)

Belleville-en-Beaujolais : les routes départementales RD 18, RD 306, RD 37 et RD 69 (pour un total de 1546 m)

Cercié : les routes départementales RD 337 et RD 68 (pour un total de 1381 m)

Les Ardillats : la route départementale RD 43 (15 m)

Marchampt : la route départementale RD 72 (39 m)

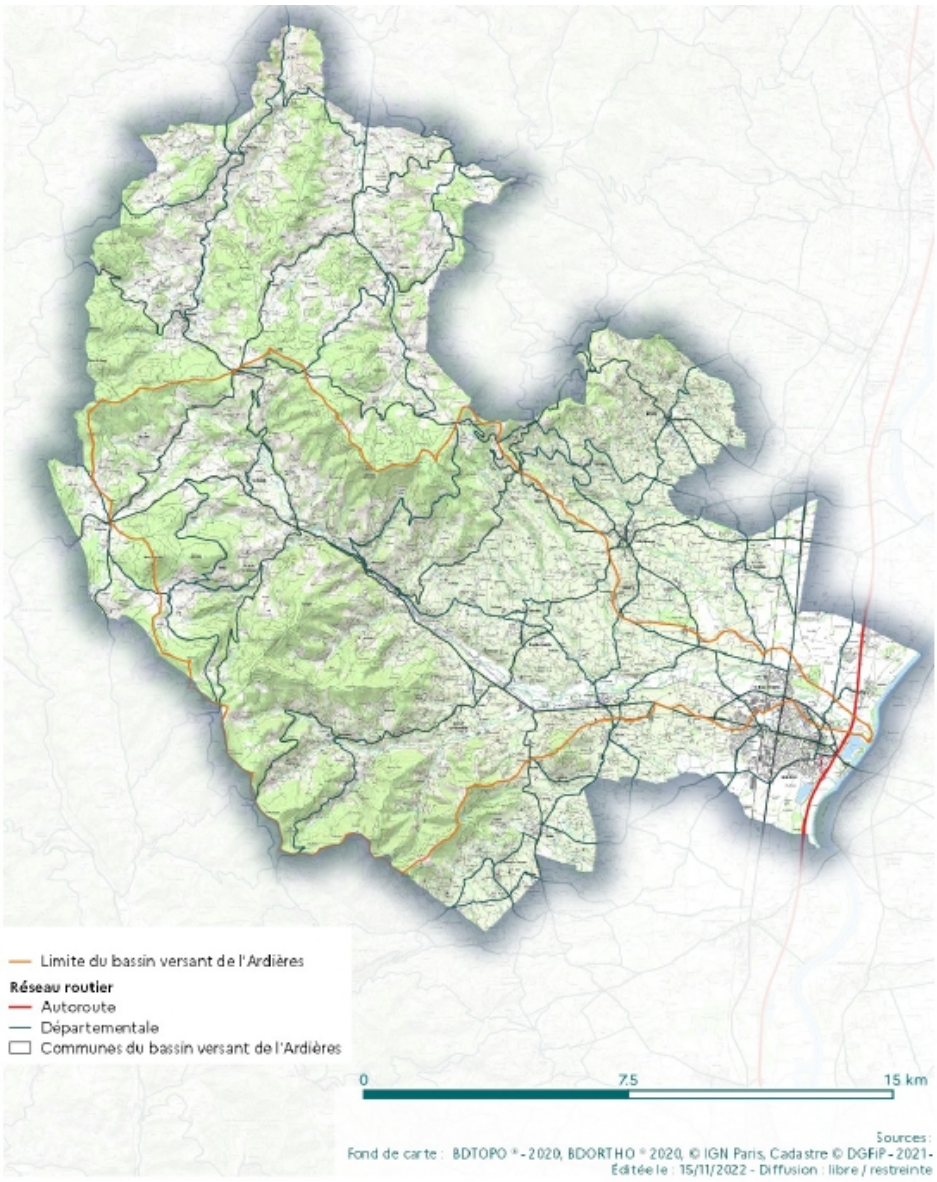
Quincié-en-Beaujolais : la route départementale RD 337 (390 m)

Régnié-Durette : les routes départementales RD 337 et RD 9 (pour un total de 385 m)

Saint-Didier-sur-Beaujeu : la route départementale RD 43 (118 m)

Saint-Lager : la route départementale RD 68E (257 m).

Document approuvé



Carte du réseau routier du bassin versant de l'Ardières (source : DDT 69)

3.3 Occupation du sol et enjeux

L'occupation des sols détermine l'enjeu impacté par une potentielle crue. Ils sont répartis en 5 catégories :

- urbanisation existante,
- enjeu économique, dont enjeu agricole,
- infrastructure de transport de personnes ou de marchandises,
- espace ouvert recevant du public,

- enjeu environnemental ou patrimonial correspondant aux zones naturelles.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une cartographie réalisée par le groupement de bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU, sur l'ensemble des 11 communes concernées par un aléa. L'échelle de la carte est le 1/5 000e. Cette cartographie des enjeux est essentielle à l'élaboration du plan de prévention.

Les communes de Chénelette, Chiroubles, Deux-Grosnes, Odenas, Verney et Villié-Morgon n'ont pas fait l'objet de cartes d'enjeux, car aucun aléa d'inondation de l'Ardières ne les concerne. Ces communes sont tout de même concernées par le PPRNi de l'Ardières, certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La carte d'enjeux permet d'identifier les zones d'habitation, économique et de loisirs et donc d'identifier les enjeux impactés par le phénomène de crue. La méthodologie d'élaboration des cartes d'enjeux est détaillée dans le chapitre IV-3.

Le bassin versant de l'Ardières est de tradition agricole : sylviculture, élevage, activités viticoles et cultures céréalières.

Le tableau suivant présente l'occupation des sols du bassin versant :

Bassin versant	Zone boisée	Prairies	Zone cultivée	Vignes	Zone urbaine
Ardières amont	53%	31%	10%	5%	1%
Ardières total	38%	20%	6%	33%	3%

Source Rapport hydraulique de l'Ardières HTV 2019

Le paysage s'organise autour de la vigne. Elle façonne le paysage : dessin des parcelles viticoles sur lequel se superpose le maillage des axes de communication et un habitat dispersé. La partie aval du bassin versant de l'Ardières est en pente douce vers le Val de Saône, aux fonds plus humides et enherbés.

Les communes comprises dans le bassin versant de l'Ardières sont principalement des communes de type village à l'identité plutôt naturelle et agricole.

3.4 Urbanisme

La carte communale présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Ces communes ne peuvent autoriser de nouvelles constructions que dans les parties actuellement urbanisées. En revanche, la carte communale ne présente pas de règlement rédigé. Les documents graphiques de la carte communale sont complétés par les dispositions du règlement national d'urbanisme pour ce qui est de réglementer l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée). Son rapport de présentation est un outil diagnostic du territoire. La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour favoriser le développement durable du territoire communal et concilier les différents enjeux du territoire (ex : habitat, activités dont

Document approuvé

activités agricoles, gestion économe de l'espace, paysage, biodiversité, mobilité, risques, etc.).

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme ont succédé aux plans d'occupation des sols. Les plans locaux d'urbanisme sont des documents qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols *(source : collectivites.locales.gouv.fr)*. Il détermine les zones ouvertes ou non à l'urbanisation (zone à urbaniser, zone naturelle, etc.) et les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en lien avec les différentes zones (formes, hauteurs, etc). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération. Il fixe les conditions d'utilisation des sols respectueuses des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins de la commune. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit et graphique, d'une carte des zones et des annexes. Il intègre notamment dans son règlement (écrit et graphique) et ses annexes les plans de prévention des risques, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

En avril 2022, la situation des documents d'urbanisme des communes du bassin versant de l'Ardières est la suivante :

Document d'urbanisme	Communes
Carte communale	Chénelette, Les Ardillats, Chiroubles, Saint-Didier-sur-Beaujeu
Réglement national d'urbanisme	Beaujeu, Vernay
Plan local d'urbanisme intercommunal	Deux-Grosne, Belleville-en-Beaujolais, Taponas
Plan local d'urbanisme	Cercié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Lager, Villié-Morgon

Source DDT du Rhône pôle planification avril 2022

Les 17 communes du bassin versant de l'Ardières sont toutes dans le territoire du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

Document approuvé



Carte de l'état des documents d'urbanisme au 1er avril 2022 (Source : DDT 69)

Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

III - LE RISQUE INONDATION

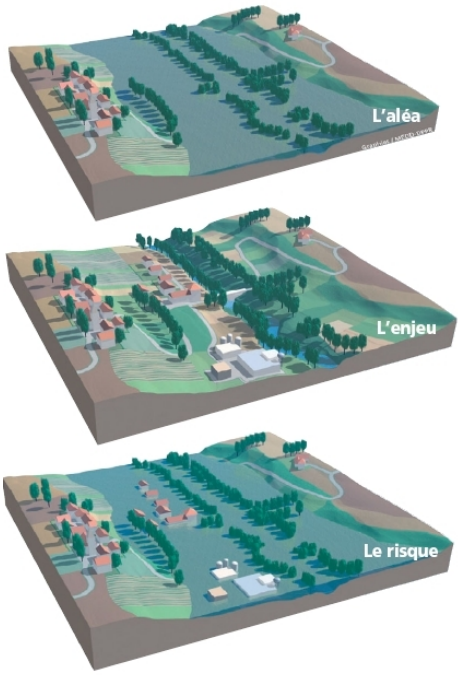
1-Définitions
2-La détermination des aléas
3-La détermination des enjeux

Document approuvé

Document approuvé

III - LE RISQUE INONDATION

1. DÉFINITIONS



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Il est défini par l'occupation actuelle et future du sol.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

2. LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

2.1 Le phénomène étudié

Une **inondation** est un phénomène de submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine.

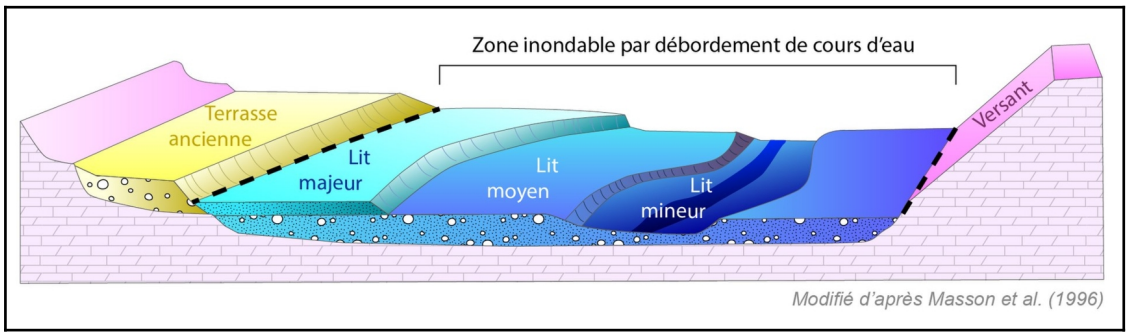
Le phénomène naturel d'inondation est défini comme une « *submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative* » (source : guide de prévention des risques naturels prévisibles).

Ce document traite plus particulièrement de l'inondation par débordement de cours d'eau.

L'inondation de cours d'eau résulte et est définie par l'élévation du niveau du cours d'eau au-dessus de son lit normal (lit mineur) et déborde dans les plaines environnantes (lit majeur).

Ce phénomène résulte du gonflement du cours d'eau par les pluies et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, on dit qu'il sort de son lit. Lors de ces événements, la vitesse de montée des eaux, la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être significatives.

Document approuvé



Coupe d'un cours d'eau

2.2 Définitions

L'aléa se définit comme « *un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données* » *(source :Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation).*

L'aléa exceptionnel se définit comme *« un événement extrême » (source : Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation).*

L'aléa de référence se définit comme un « *phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du plan de prévention des risques* » (*source : Guide méthodologique des plans de prévention du risque inondation)*. C'est donc l'aléa de référence dont il sera question dans ce document.

2.3 Détermination des aléas

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux phénomènes semblables. Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies, etc.).

Les événements qui se sont déjà produits sont des éléments de base de la modélisation. Ces événements sont moins contestables et/ou sont susceptibles de se reproduire. La réglementation en vigueur identifie que la référence retenue pour le zonage réglementaire des plans des risques naturels d'inondation est :

- soit la plus forte crue connue, si elle est d'occurrence supérieure à la centennale ;
- soit la crue centennale.

Cette dernière est définie comme une crue qui a statistiquement une possibilité sur cent de se produire chaque année.

Ceci permet de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Les cartes d'aléas peuvent être déterminées plus ou moins facilement en fonction de la caractérisation des paramètres comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Document approuvé

Pour atteindre ce double objectif, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières s'est basé sur une étude bibliographique des crues passées, sur une approche hydrogéomorphologique de l'Ardières depuis les Ardillats jusqu'à sa confluence avec la Saône et sur le ruisseau de Samson du lieu-dit les Palais (commune de Marchampt) jusqu'à la confluence avec l'Ardières et sur une modélisation des crues d'occurrence centennale sur :

- L'Ardières depuis les Ardillats jusqu'à sa confluence avec la Saône,
- Le ruisseau du Vernay à sa confluence avec l'Ardières,
- Le ruisseau de St Didier depuis la Vouzelle jusqu'à sa confluence avec l'Ardières,
- Le ruisseau des Samsons depuis les grandes Granges jusqu'à sa confluence avec l'Ardières,
- le ruisseau de l'Ardevel à sa confluence avec l'Ardières.

2.4 Méthodologie d'élaboration de l'aléa de l'Ardières

L'élaboration des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- phase 1 : analyse bibliographique (journaux et archives départementales) permettant de documenter les phénomènes de crue historiques connus sur le bassin versant et ses affluents,
- phase 2 : analyse des données hydrologiques et pluviométriques, prise en compte des crues récentes (depuis 1993), étude de certains affluents,
- Phase 3 : levés topographiques du profil en travers du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques,
- phase 4 : caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation,
- Phase 5 : réalisation de la modélisation hydraulique des hauteurs et des vitesses pour la crue de référence (100 ans).

2.5 Caractéristiques des crues de l'Ardières

Le bassin versant de l'Ardières peut subir d'importants cumuls de pluies sur une période courte principalement en fin de printemps (mai-juin) et durant la période hivernale (novembre à février) à la faveur de pluies plus longues mais moins intenses. En parallèle, le bassin versant présente des pentes relativement fortes notamment en tête de bassin : deux tiers du bassin versant présente des pentes supérieures à 20 %. Ces éléments font du bassin versant de l'Ardières un territoire sensible aux inondations avec une cinétique très rapide.

2.5.1 Historique des crues de l'Ardières

Les plus forts événements de crues identifiés sur le bassin versant de l'Ardières sont les crues du 8 juin 1930, du 5 juillet 1993, 24 septembre 1999, du 10 juin 2000 et du 2 novembre 2008.

Document approuvé

Le tableau ci-après récapitule les informations disponibles pour les crues connues du bassin versant :

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
1930	8 juin	A la suite d'un violent orage une trombe d'eau s'est abattue le 8 juin courant entre 18h et 21h dans la région de Beaujeu-Belleville (...) A Charentay, 3 maisons construites en pisé et situées en bordure du Sancillon se sont effondrées (...). La voie ferrée, tronçon de Belleville à Beaujeu, a été coupée entre les gares de Cercié et de Belleville à la hauteur du hameau dit « Briante ». Un pont en pierre dit de « St-Ennemond » à 4 km 500 Nord-Ouest de Belleville, jeté sur le ruisseau la Morsille, affluent de l'Ardières, a été emporté par les eaux.	Non connue
1993	5 juillet	De 18h30 à 19h30, un orage violent s'est abattu à Beaujeu qui s'est accompagné d'important chute de grêle sur la partie Nord-Est de la commune de Beaujeu. Les ruisseaux du secteur de la montagne de Rochefort se sont transformés en torrents de boue. De 19h45 à 20h30, de fortes précipitations ont eu lieu sur les communes amont du bassin versant (Saint-Didier-sur-Beaujeu, Chénelette, Les Ardillats), elles ont provoqué une crue de l'Ardières.	6 ans
1999	24 septembre	Les événements du 24 septembre font suite à un orage localisé qui s'est déroulé sur une période de 3/4 d'heure entre 19h00 et 19h45. L'orage s'est abattu sur la partie Nord-Est de Beaujeu avant de s'éloigner en direction de Lantignié, Régnié-Durette et Villié-Morgon. L'orage s'est accompagné de vent violent (> 100 km/h) et de chute de grêle. Il a entraîné l'obstruction des réseaux d'eaux pluviales, et des coulées de boues importantes sur les petits affluents et combes. En revanche, l'Ardières n'a pas eu de crue significative.	< 2 ans

Document approuvé

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
2000	10 juin	Un orage violent a éclaté vers 19h30 qui a provoqué une première pointe de débit de l'Ardières (6 m^3/s). Les pluies se sont poursuivies sur l'ensemble du bassin versant avec 2 pointes particulièrement marquées vers 22h00 et 2h00 du matin qui ont provoqué une crue exceptionnelle de l'Ardières (44,2 m^3/s), ainsi que des coulées de boues dans les petits affluents. Les ravinements et diverses coulées de boue ont été particulièrement importants du fait de la déforestation liée à l'exploitation des plantations de résineux détruits par la tempête des 27 et 28 décembre 1999. La Papeterie en amont de Beaujeu a été inondée par débordement du ruisseau du Vernay du fait de la capacité insuffisante de l'ouvrage de franchissement. Le lotissement Les Chavannes a été inondé sous environ 80 cm d'eau à cause de la formation d'embâcles. Dans Beaujeu, l'Ardières est sortie de son lit en amont de la couverture. Les eaux se sont alors écoulées dans le centre-ville via les rues. L'Ardières a retrouvé son lit au niveau de la mairie (hall inondé). Le pont de l'Île a été détruit et localement, l'eau a atteint 1,5 m dans les habitations. Sur tous les versants, de nombreuses routes ont été coupées par des coulées de boues. L'ouvrage de la RD 37 sur le ruisseau des Garennes a été mis en charge et cela a causé l'inondation de 2 habitations rue du Général Leclerc, le niveau d'eau ayant atteint le premier étage. A Cercié, en aval du pont de la Terrière, la digue rive gauche a été submergée. En aval de la RD 68, le pont d'un chemin a été emporté. A Saint-Jean-d'Ardières, l'eau est montée jusqu'au pied de la terrasse d'une habitation du lotissement situé en bordure rive gauche de l'Ardières en aval de la RN 6.	100

Document approuvé

Année	Date	Détails	Période de retour estimée
2008	2 novembre	Le ruisseau des Samsons a débordé en rive gauche et la ferme située dans la plaine a été inondée. Sur Cercié, des débordements se sont produits en amont du barrage de Durette en rive gauche. En amont du lotissement du Pré du Bief, quelques maisons ont été inondées à cause de l'obstruction du bief du Moulin. En aval du pont de la Terrière, la digue en rive gauche a été submergée et 2 habitations ont été inondées. La RD 68 a été inondée sous 70 cm d'eau et 1 habitation située en aval de la RD 68, en rive droite du bief a été inondée. Sur l'Ardevel, le pont de la RD 68 s'est mis en charge et la zone d'activité a été inondée. Sur la RD 135, il y avait environ 20 cm d'eau. En aval de la RD 68, l'Ardevel s'est écoulée en partie dans les champs. A Serrières, l'Ardières a débordé dans les prairies sans faire de dégâts. En aval du bassin versant de l'Ardières, il n'y a pas eu de gros problème. Sur la commune de Taponas, en amont de l'autoroute, le chemin bordant l'Ardières en rive droite a été submergé.	Non estimée

Source Rapports des études hydrauliques de GEOPLUS de 2010, d'HYDRATEC de 2005, de HTV 2019

2.5.2 Méthodologie de détermination des aléas

Les principaux types d'aléas identifiés sur le bassin de l'Ardières concernent des inondations de l'Ardières et de ses principaux affluents ainsi que de l'ensemble des petits ruisseaux et combes dans la traversée de la commune de Beaujeu :

- par débordement direct de cours d'eau ;
- par débordements diffus urbains liés aux couvertures des cours d'eau et aux sous dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétés par des vérifications de terrain. Elle s'appuie également sur des témoignages recueillis auprès de riverains et des acteurs locaux.

La détermination des écoulements du bassin versant de l'Ardières et de ses affluents a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique et** par **modélisation hydraulique.**

Certaines communes comprises dans ce PPRNi de l'Ardières, n'ont pas d'aléas de débordement de cours d'eau. Elles n'ont donc pas de cartes d'aléas.

Document approuvé

2.5.2.1 Par méthode hydrogéomorphologique

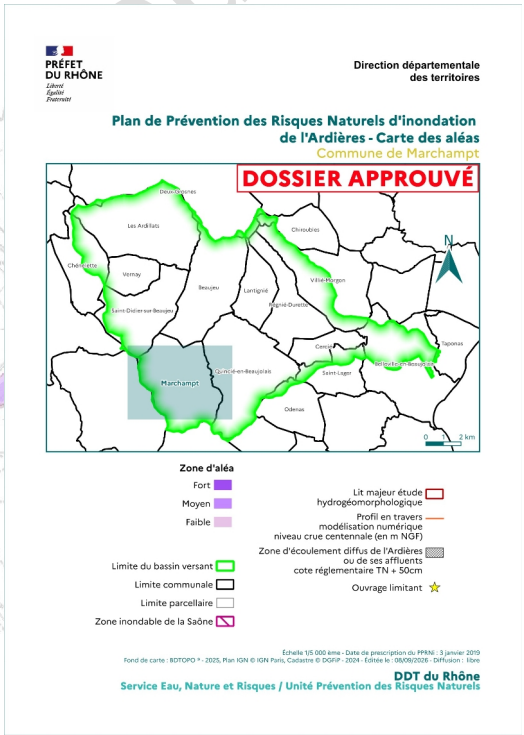
La méthode hydrogéomorphologique a été réalisée à l'aide de l'étude de la carte géologique, de photos aériennes, des cartes de l'institut géographique national (IGN), des données topographiques de la campagne LIDAR et par une reconnaissance de terrain.

Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées (axes d'écoulement préférentiels, zones de vitesse particulière…). Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques qui sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode a permis de caractériser les aléas sur le ruisseau Le Samsons, affluent rive droite de l'Ardières, du lieu-dit Les Palais (commune de Marchampt) jusqu'au lieu-dit Les Grandes Granges (commune de Quincié-en-Beaujolais).

Enfin, l'identification du lit majeur de l'Ardières (emprise hydrogéomorphologique) a été réalisée depuis la commune de Les Ardillats jusqu'à la confluence avec la Saône.





Extrait de la carte d'aléa de la commune de Marchampt (Source DDT69)

2.5.2.2 Par modélisation

La modélisation hydraulique a été réalisée par le bureau d'études HTV en 2015, à l'aide du logiciel libre HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center de l'US Army Corps of Engineers). Elle repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale mais aussi sur une topographie très précise (modèle numérique de terrain MNT LIDAR). Elle permet de déterminer les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau et ainsi de définir des cotes réglementaires de référence sur l'ensemble du linéaire étudié (chapitre V.1 – Zonage réglementaire).

Document approuvé

Le calage du modèle hydraulique a été réalisé à partir des laisses de crue disponibles (niveau d'eau maximum en crue) et d'enquêtes de terrain. Ce calage est obtenu, en ajustant dans le modèle hydraulique, les coefficients de rugosité dit coefficients de Strickler.

Dans la traversée de Beaujeu, le calage du modèle hydraulique est identique à celui réalisé lors de l'étude de INGEDIA en 2014.

De plus, conformément à la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation, les ouvrages de protection de type digue et barrage sont considérées comme transparents. Il s'agit de prendre en compte un dysfonctionnement de ces ouvrages qui réduisent les risques mais ne les annulent pas.

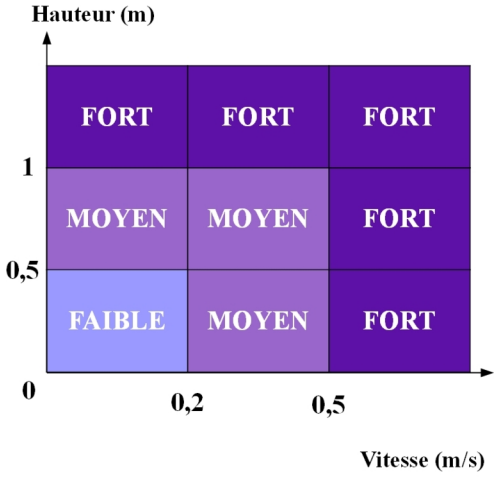
Les zones inondables des secteurs suivants ont été définies par une modélisation hydraulique :

- l'Ardières sur l'ensemble de son linéaire (depuis la commune de Les Ardillats jusqu'à sa confluence avec la Saône),
- le ruisseau du Vernay à sa confluence avec l'Ardières,
- le ruisseau de Saint-Didier depuis le lieu-dit La Vouzelle jusqu'à sa confluence avec l'Ardières,
- le ruisseau des Samsons depuis le lieu-dit Les Grandes Granges jusqu'à sa confluence avec l'Ardières,
- le ruisseau de l'Ardevel à sa confluence avec l'Ardières.

2.6 Classification et cartographie des aléas

La date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation de l'Ardières étant antérieure à celle du décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de 2019, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

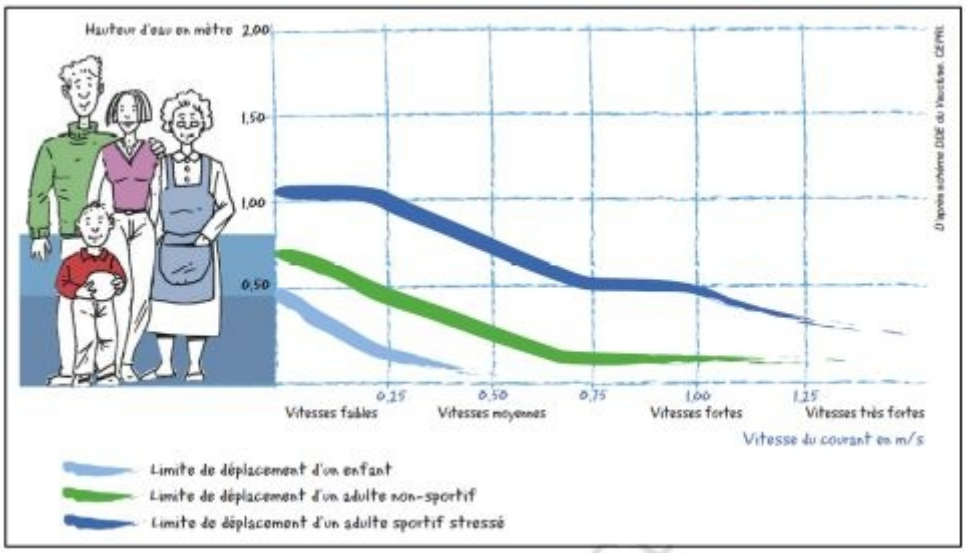
La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présenté ci-dessous.



Document approuvé

Trois classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort :

- la classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue,
- la classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s),
- quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.



Comme l'illustre le schéma empirique présenté ci-dessus, la vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger sur les personnes lors d'une inondation. C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

Document

3. LA DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ardières, une qualification de l'occupation des sols, afin d'identifier les personnes et les biens exposés aux risques d'inondations, a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU en 2019.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits ainsi :

- les espaces actuellement habités (différenciés en centres urbains et zones résidentielles),
- les espaces liés aux zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales,
- les zones en mutation (projet d'aménagement ou de requalification),
- les zones naturelles et agricoles,
- les zones de loisirs,
- les enjeux ponctuels (établissements recevant du public, services de secours, équipements publics, etc.),
- les enjeux linéaires (infrastructures, digues, etc).

3.1 Méthodologie

L'étude des enjeux a été réalisée sur chaque commune concernée par un aléa inondation par une crue centennale de l'Ardières. Les différentes étapes mises en œuvre dans la méthode de caractérisation des enjeux sont les suivantes :

- collecte des données et intégration cartographique,
- cartographie d'occupation du sol à partir de photos aériennes disponibles,
- intégration cartographique des enjeux (linéaires et ponctuels),
- vérification de terrain,
- rencontre des partenaires et intégration des projets urbains en cours,
- cartographies communales synthétiques des enjeux sous forme d'atlas.

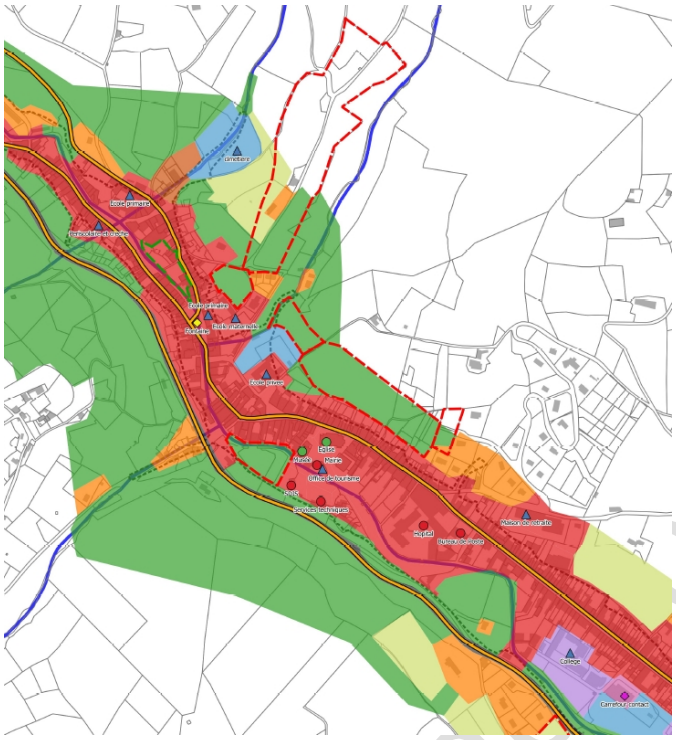
La mise à jour de ces cartes a été réalisée de décembre 2019 à juillet 2020 avec la participation des communes concernées. La carte des enjeux de Beaujeu a également été corrigée en octobre 2024 après échanges avec le Maire de Beaujeu.

3.2 Carte des enjeux

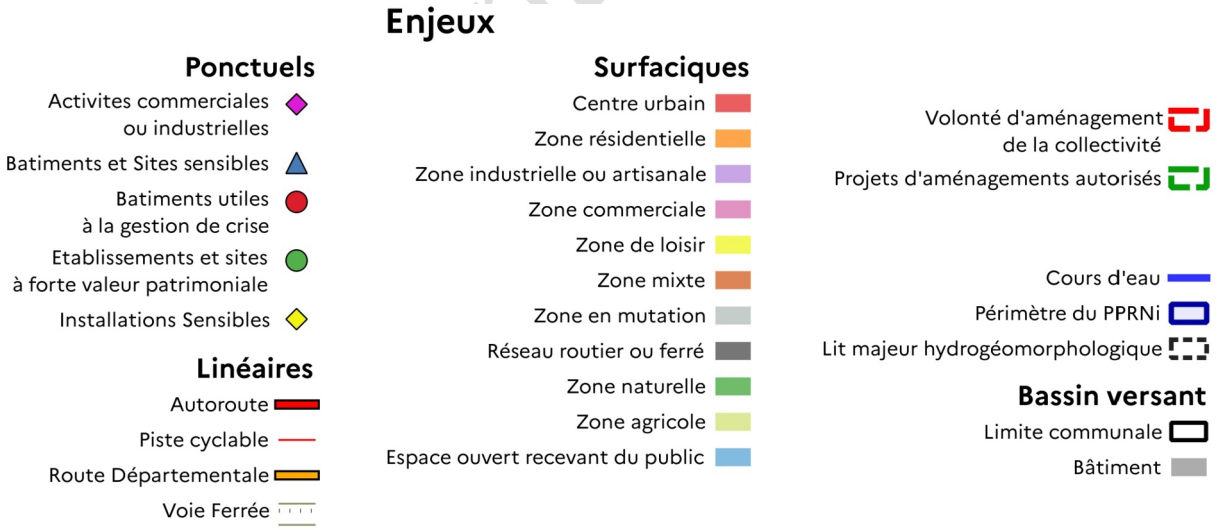
Les cartes d'enjeux fournissent un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

La réglementation du plan de prévention des risques naturels d'inondation a pour vocation de réglementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables. La définition des enjeux sur ces zones doit donc être plus précise.

Document approuvé



Extrait de la carte des enjeux de la commune de Beaujeu (source rapport étude des enjeux Laure Wateau et corrections octobre 2024)



Légende des cartes d'aléa (source DDT69

Document approuvé

Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT

1-Définition de la cote réglementaire
2-Définition de la cote réglementaire dans le plan de prévention du risque inondation de l'Ardières
3-Le zonage réglementaire
4-Le règlement du plan de prévention

Document approuvé

Document approuvé

IV – PLAN DE ZONAGE ET RÈGLEMENT

1 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE

Le plan de zonage réglementaire définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentée de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le rattachement altimétrique s'exprime en mètres dans le repère du nivellement général de la France (mNGF).

La cote réglementaire de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation constitue la référence pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable comme le montre le schéma ci-après.

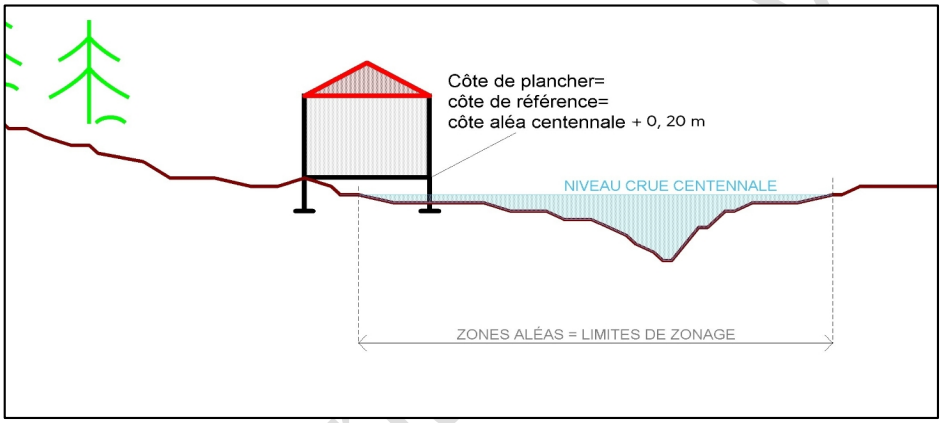


Schéma de la cote réglementaire de référence

2 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ARDIÈRES

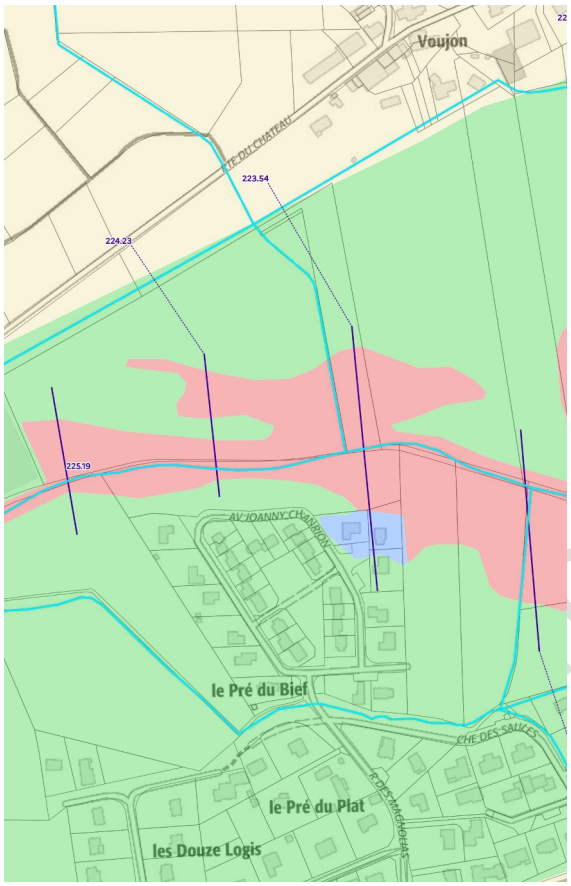
Selon les cas, la cote réglementaire de référence est déterminée comme suit :

Cas 1 : quand la cote réglementaire de référence (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Cas 2 : quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire de référence doit être calculée par interpolation. Elle est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Cas 3 : quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones caractérisées par la méthode hydrogéomorphologique), la cote réglementaire de référence forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Document de travail



Exemple de profil en travers sur la carte de zonage de Cercié (Source : DDT69)

Document approuvé

2.1 Cas particulier de la commune de Beaujeu

L'étude hydraulique HTV conduite sur Beaujeu identifie des zones d'écoulement diffus urbain sur la carte des aléas mais sans pouvoir qualifier la hauteur d'eau en raison de la difficulté de modéliser ces zones où la densité d'urbanisation est importante ou du fait de la présence de couvertures sur l'Ardières et certains affluents.

Le bureau d'études HTV a retenu, à dire d'expert, une cote réglementaire de référence **de 50 cm** par rapport au terrain naturel.

Ces zones d'écoulement diffus urbain ont été repérées par un quadrillage sur la carte de zonage de Beaujeu.

Par ailleurs, pour les bâtis à l'interface entre une zone quadrillée (écoulement diffus) et une zone rouge, bleue ou verte non-quadrillée, la cote de référence à prendre en compte est la plus contraignante entre TN+50cm et le cas échéant, celle obtenue par interpolation.

3 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 562-1 du code de l'environnement précise l'objectif du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce plan doit *« délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, [...] »*. Ainsi, le zonage réglementaire a été élaboré par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux) en superposant sur une même carte la délimitation des aléas et les zones d'enjeux.

Le plan de zonage distingue six grands types de zones réglementaires sur tout le territoire.

Chacune de ces zones d'exposition à un risque d'inondation est caractérisée par un aléa, un enjeu, des objectifs, des prescriptions et des recommandations, comme explicité ci-dessous :

Zone **Rouge / Rouge extension**

Caractéristique des aléas et des enjeux :
Elle correspond à :

- des zones fortement exposées au risque (aléa fort),
- des zones à préserver strictement, faiblement à moyennement exposées au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage). Les champs d'expansion de crues sont des zones qui permettent d'accueillir les eaux issues d'une crue. Ainsi, elles permettent de limiter l'impact de ce type d'événement sur des zones dites à enjeux (zone d'habitation, économique...),
- des espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue qui présente des difficultés d'évacuation des personnes.

Objectifs :

- maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
- interdire toute urbanisation nouvelle,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations,
- ne pas aggraver la gestion de crise des espaces inondés isolés.

Prescriptions et recommandations :

- **C'est une zone inconstructible**, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.
- **Cette zone possède une sous zone** appelée **rouge extension (R_{EXT})** qui comme la zone rouge est **une zone inconstructible**. En effet, dans cette zone, seuls les aménagements précités et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.

Document approuvé

Zone **Violette**

Cette zone ne concerne que le centre urbain de la commune de Beaujeu.

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone de centre-urbain :

- soumise à un aléa fort d'inondation,
- où la gestion de crise et l'évacuation en situation de crue sont difficiles.

Objectifs :

- permettre les opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles réduisent la vulnérabilité,
- interdire toute urbanisation nouvelle, sauf dans les dents creuses.

Prescriptions et recommandations :

C'est une zone inconstructible en dehors des opérations de renouvellement urbain et de l'urbanisation en dents creuses. Certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.

Zone **Bleue**

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.

Objectifs :

- réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Prescriptions et recommandations :

C'est une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Les conditions énoncées dans le règlement du plan de prévention des risques sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Zone **Verte** :

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine et par les crues plus importantes que la centennale.

Objectifs :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Prescriptions et recommandations :

Les projets y sont limités à cause du risque de crue exceptionnelle et des risques de remontée de nappes. Les constructions, les réseaux et les sous-sols y sont donc réglementés.

Document approuvé

Zone **jaune** :

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non-aggravation du risque en aval.

Objectifs :

- ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
- maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Prescriptions et recommandations :

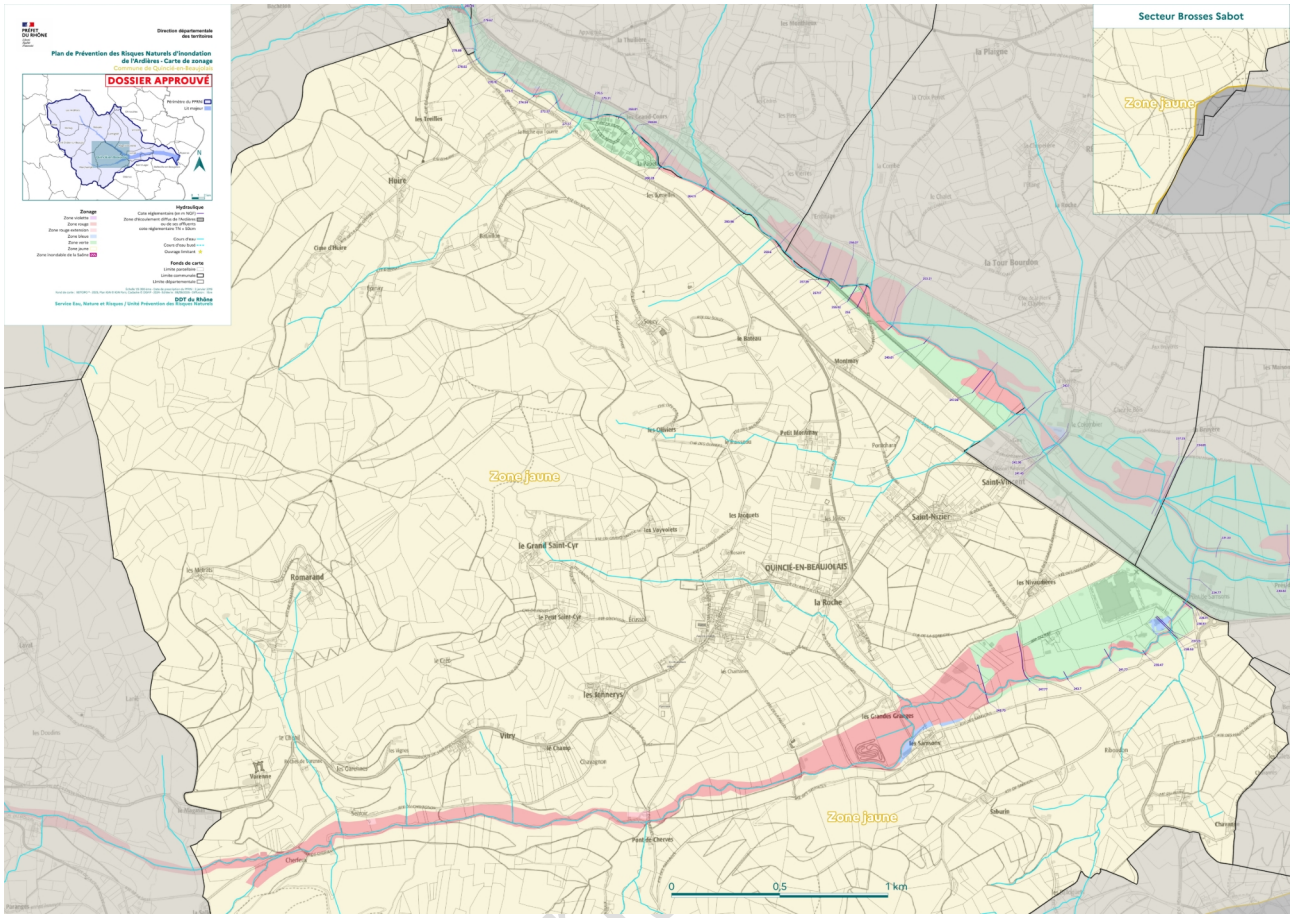
Les projets doivent y être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes, au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs, généralement naturels, ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones urbanisées (limite R/B) ou de bâti isolé (limite R/R_{EXT}). L'intérêt de ce zonage à la parcelle réside dans l'application d'une seule zone par parcelle sur les petites parcelles.

La zone verte et la zone jaune s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque d'une crue centennale, sur l'ensemble du territoire.

Comme le montre la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5 000e (ponctuellement au 1/2 500e). Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.

Document approuvé



Exemple de carte de zonage de Quincié-en-Beaujolais (Source DDT69)

3.1 Traduction des aléas en zonage réglementaire

Au vu de la répartition de l'urbanisation sur le territoire du bassin versant de l'Ardières et en préalable à la définition du zonage réglementaire, il est apparu opportun de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique). Ainsi, sur les cartes des enjeux les « secteurs urbanisés » correspondent à des zones agglomérées et les « secteurs de bâti isolé » correspondent à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la l'Ardières distingue 5 types de zones :

- zone **Rouge (R)**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).
- Zone **Rouge extension (Rext),** faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage).
- Zone **Violette (Vi),** fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).

Document

- Zone **Bleue (B)**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle.
- Zone **Jaune** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

3.2 Traitement des données cartographiques

Le traitement des données (aléa et enjeux) pour établir les cartes des zonages réglementaires s'effectue en trois phases :

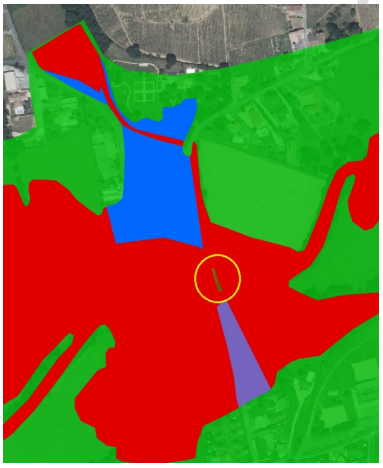
3.2.1 1ere phase : traitement automatique des données

Le traitement s'effectue par le calculateur du système d'information géographique (SIG). Ainsi, les cartes d'aléa et celles des enjeux surfaciques sont superposées. Toutes les zones en aléa fort deviennent rouges sans exception. Hors aléa fort, la zone est catégorisée en vert si l'aléa n'est pas couvert par des enjeux. Les autres aléas sont catégorisés selon l'occupation du sol en bleus.

3.2.2 2eme phase : traitement des données isolées

Les zones bleues ou vertes isolées dans des zones rouges ayant une surface supérieure à 100 m^2 et un enjeu type « espace urbanisé », « espace économique » ou naturel avec exploitation agricole ponctuelle sur 20 % de sa surface sont transformées en zone rouge extension.

Afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des épisodes de crues, de ne pas y augmenter la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues, les îlots de couleurs bleue et verte incrustés dans du rouge sont modifiés pour devenir rouge extension par traitement automatique.



Exemple : Cercié



Exemple : Quincié-en-Beaujolais

Document approuvé

3.2.3 3eme phase : traitement manuel des données

Lors de la superposition automatisée des cartes d'aléas et d'enjeux, il peut être constaté quelques incohérences. Celles-ci sont traitées manuellement pour mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain.

Ce traitement manuel à la parcelle permet de garantir l'application des grands principes du plan de prévention des risques naturels d'inondation tels que la préservation des zones d'expansion des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc.





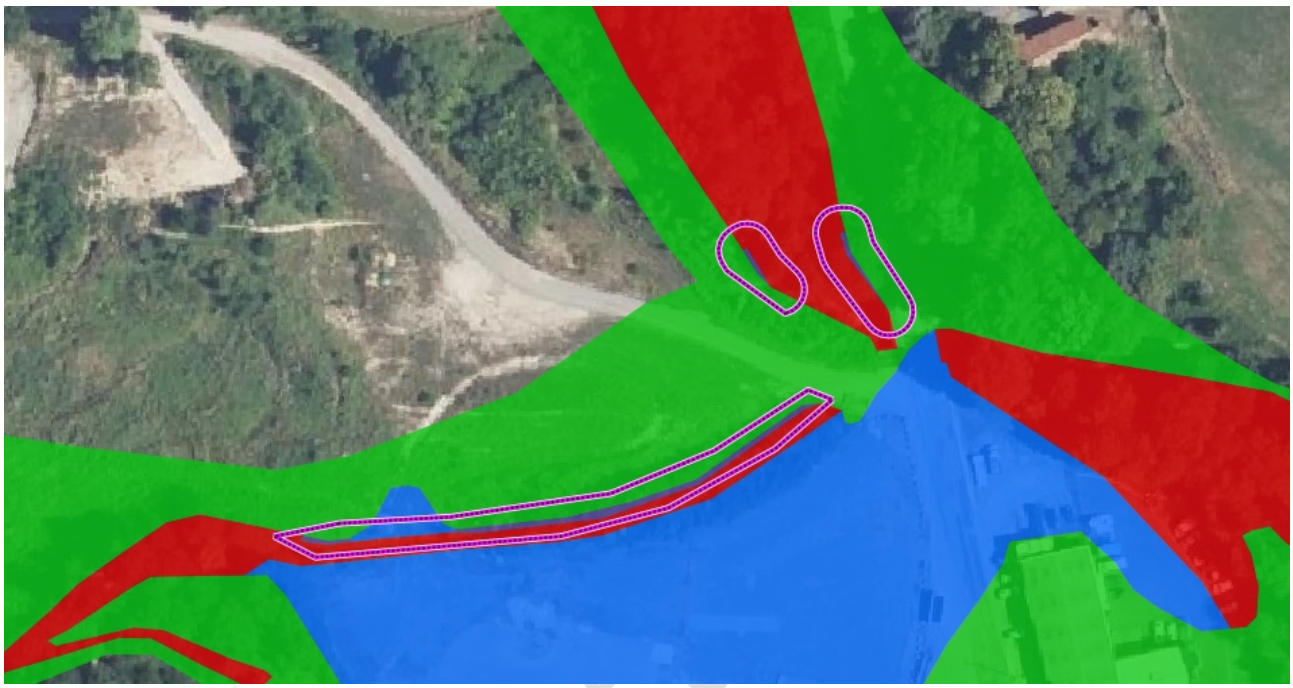
Exemple de zones rouge extension sur la commune Quincié-en-Beaujolais





Exemple de zones rouge extension sur la commune Cercié

Des zones très étroites ont été supprimées



Exemple de la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu

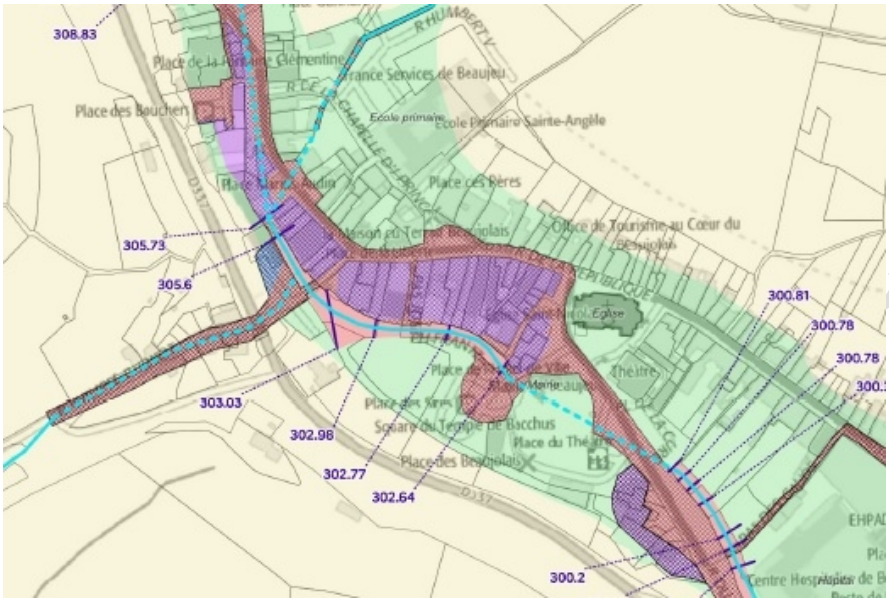


Exemple de la comune de Beaujeu

Document

3.2.4 zone violette

À la demande de la commune de Beaujeu, des zones rouges ont été classées en violet pour permettre, sous conditions, le renouvellement urbain et les constructions en dents creuses.



Extrait de la carte de zonage de Beaujeu avec zone violette (Source DDT69)

3.3 Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de l'Ardières

3.3.1 *Les choix stratégiques sont tirés des principes fondamentaux inscrits à l'article L.562-1 du code de l'environnement*

Les aménagements tels que les digues ou barrages sont considérés comme transparents, ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de l'aléa.

Il a été fait le choix de définir et de réglementer la zone verte HGM et la zone jaune.

3.3.2 *Les choix faits dans le contexte du plan de prévention de l'Ardières*

- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré, soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes complémentaires entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale,
- face aux phénomènes d'érosion possibles des berges, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute nouvelle implantation,
- le règlement, en zones bleue, verte HGM et jaune, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence trentennale (30 ans),
- pour la commune de Beaujeu, il a été fait le choix d'intégrer les données et les connaissances des études antérieures connues et plus particulièrement celles de l'étude HYDRATEC de 2005 après analyse et la mise à jour des données topographiques afin de

Document ap

tenir compte de l'influence des combes et ruisseaux sur la zone inondable de l'Ardières dans la traversée de Beaujeu.

3.3.3 Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités

- réévaluation des aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- correction des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- apport de précision ou de modification sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de plan de prévention du risque inondation du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

4 RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

4.1 Réglementation des projets

Cette partie traite des projets nouveaux définis comme étant toute construction nouvelle, surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont réglementés par trois types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
  - les règles d'urbanisme qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
  - les règles de construction qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (techniques, matériaux…).
- **les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (sur l'ensemble ou une partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales).

4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public :

- les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.
- les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Document approuvé

4.3 Mesures sur les biens et activités existantes

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'article L. 561-3 du code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé peuvent être financées par le fonds de préventions des risques naturels majeurs. Les taux de financement fixés par l'article D. 561-12-7 du code de l'environnement s'élèvent à :

- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

4.4 Justification des mesures adoptées dans le règlement

Un système de questions réponses peut aider à la bonne compréhension des mesures prises.

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les communes à l'aval recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que la construction : sport, tourisme, loisirs, etc.

Document approuvé

Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus de la cote de référence dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part aux habitants de trouver refuge en cas de crue catastrophique. D'autre part, elle permet de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. La surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours…) en zone inondable ?

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés, etc. Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en toute circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Pourquoi les remblais sont limités en zone inondable ?

Le 3e principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. L'implantation des infrastructures n'est pas toujours possible en zone inondable, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L. 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

Est-ce que les plans de prévention des risques naturels d'inondation protègent contre les dommages ?

Document approuvé

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude et pour des crues supérieures pour les zones vertes, délimitées par l'hydrogémophologie. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

Document approuvé

ANNEXE : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques :

Code de l'environnement
• Les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 réglementent l'élaboration des plans de prévention des risques.

Code de l'urbanisme
- L'article L. 101-2 est relatif aux servitudes d'utilités publiques,
- L'article L. 101-2 prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles »,
- L'article L. 151-43 est relatif à l'obligation de l'annexion du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans les documents d'urbanisme,
- L'article L. 153-60 définit les conditions dans lesquelles le plan de prévention des risques doit être annexé au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Code de la construction et de l'habitation
- L'article R. 132-1 énonce que les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction.

Circulaires
Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :
- Circulaire inter-ministerielle du 24 janvier 1994 relative a la prévention des inondations et a la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- Circulaire du 16 août 1994 relative a la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles,
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative a la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative a la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative a la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite a la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative a la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative a la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Document approuvé

Guides
Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des plans de prévention des risques :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révise en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-les-Valence Annexes.

Les textes décrivant les effets du plan de prévention des risques

Information des acquéreurs et des locataires (IAL)
L'article L. 125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du même code.

Information du public
L'article L. 125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par tout moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)
En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative a la modernisation de la sécurité civile (codifié à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques pour élaborer son PCS.
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS.

Financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fond de prévention des risques naturels majeurs peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
  - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
  - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un plan de prévention des risques.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifie, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.

Document approuvé

- L'arrête du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire inter-ministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Code des assurances

- Les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Document approuvé

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Document approuvé

Unité prévention des risques naturels

Service Eau Nature et Risques